

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N°002  
du 06/01/2026**

**AFFAIRE :**

**LA SOCIETE GMM/  
KOIRA MA HANSE  
SARL**  
**(MOHAMED HAMANI  
MAIGA SALIM)**

**C/**

**LA SOCIETE DE  
PATRIMOINE DES  
MINES DU NIGER  
SOPAMIN**  
**(SCPA METRYAC)**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix Décembre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAIMOUNA OUMAROU IBRAHIM**, Juge au tribunal, Présidente, en présence de Messieurs **HARISSOU LIMAN BAWADA ET GERARD DELANNE**, Juges consulaires, Membres; avec l'assistance de Maitre Mme **MOUSTAPHA AISSA MAMAN**, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**LA SOCIETE GMM/ KOIRA MA HANSE, RCCM NI NIA 2017/B/109, NIF : 40195/R, siège social rue 18B 13 porte 66, Plateau/Niamey, agissant par son gérant, sieur HAMIDOU Abdoulaye ; Tel : 20.72.32.36/ 96.64.64.62/ 90.57.28.68, assistée de Maitre **BOUDAL EFFRED MOULOUL**, avocat à la cour, Tel : 20.35.17.27, BP : 610 Niamey/Niger, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;**

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**ET**

**LA SOCIETE DE PATRIMOINE DES MINES DU NIGER SOPAMIN** société anonyme au capital d'un milliard de francs CFA, inscrite au registre du commerce sous numéro RCCM NI NIA 2007-B-1694, NIF : 12 441/R, ayant son siège social à Niamey, immeuble de l'uranium, route de l'aéroport, tel : 20.38.26.34, représentée par son Directeur Général, assistée de ME OUMAROU MAINASSARA, BP 10 379 Niamey Niger, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEFENDERESSE D'AUTRE PART**

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit d'huissier en date du 22 Février 2023 la société GMM KOIRA MA HANSE SARL assisté de Maître BOUDAL EFFRED Mouloul a assigné la SOPAMIN SA devant le Tribunal de Commerce de Niamey, sollicitant sa condamnation au paiement de diverses sommes en vertu du contrat de ménage qui les lie.

La demanderesse sollicite de la juridiction de céans de :

- Se déclarer compétent ;
- Déclarer recevable l'action de la société GMM KOIRA MA HANSE comme étant régulière en la forme ;
- Constater que la société SOPAMIN SA n'a pas respecté le délai de préavis de deux (2) mois prévus à l'article 10 du contrat de ménage ;
- Constater que l'article 3 dudit contrat a prévu une tacite reconduction ;
- Constater la violation des articles 1134 et 1142 du code civil applicable au Niger ;
- Condamner par conséquent la SOPAMIN S.A au paiement de Sept millions trois cent soixante-treize mille cent francs (7.373.100 FCFA) dont :
  - Huit cent quarante mille francs (840.000 F CFA) correspondant au préavis de deux (2) mois non respecté ;
  - Cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent (5.997.600 FCFA TTC) correspondant aux loyers résultant de la tacite reconduction d'une année ;
  - Cinq cent trente-cinq mille cinq cent francs (535 500 FCFA TTC) représentant l'impayé dû au grand nettoyage effectué après le déménagement de la SOPAMIN de son ancien local ;
- Condamner la SOPAMIN SA au paiement de Vingt-cinq millions de francs CFA (25.000.000 FCFA) de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus conformément aux articles 1134 et 1342 du code civil applicable au Niger ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes les voies de recours pour permettre à la requérante d'honorer ses engagements ;
- Condamner la SOPAMIN SA aux dépens.

La demanderesse expose avoir conclu un contrat de prestation de service avec la SOPAMIN moyennant une rémunération de 420.000 Fcfa par mois ; que dans ledit contrat, il est expressément prévu que le contrat à une durée de (1) an renouvelable par tacite reconduction » ; que l'article 10, prévoyant la « résiliation » stipule que : « le présent contrat peut être résilié à l'initiative écrite adressée à l'autre partie. La notification doit être transmise au moins deux (2) mois avant si la durée du contrat est d'un (1) an. (...) » ;

La Société GMM KOIRA MA HANSE ajoute qu'avec la possibilité de la tacite reconduction, la résiliation du contrat ne doit intervenir qu'au terme du contrat et à charge pour la SOPAMIN de lui notifier par écrit son intention de non reconduction, au moins deux (2) mois à l'avance ; Ce qui n'a pas été le cas ; qu'ainsi, la SOPAMIN a délibérément violé les dispositions de l'article 1134 du code civil et les articles 3 et 10 du contrat qui les lie ;

Elle rajoute, en outre, qu'en vertu de l'article 1142 du code civil « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur » : d'où il convient de constater la violation de ces articles par la SOPAMIN SA en la condamnant au paiement de la somme de 7.373.100 FCFA ;

Enfin, la société GMM KOIRA MA HANSE réclame la somme de Vingt-cinq millions de francs CFA (25.000.000 FCFA) de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus conformément aux articles 1134 et 1382 du code ;

Dans ses conclusions en défense, la Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN-S. A) fait valoir que pour un contrat conclut pour un an, il faut l'arrivée du terme pour envisager un renouvellement tacite ; qu'autrement dit, dans la durée ferme d'un an retenue par les parties, « le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'une des parties, à tout instant, par notification écrite à l'autre partie ».

La SOPAMIN affirme en outre que c'est en bon droit qu'elle a le 28 novembre 2022, avant le premier terme ferme du contrat, mis un terme à celui-ci, en usant de sa faculté de résiliation conformément à l'alinéa 1 er de l'article 10 du contrat : d'où elle sollicite du Tribunal de débouter la Société GMM KOIRA MA HANSE de toutes ses demandes puisque sa résiliation du contrat est faite avant le terme de la première durée ferme du contrat ; résiliation faite donc conformément aux clauses du contrat.

Elle fait observer qu'il est de principe que le contrat à durée déterminée peut être résilié sans préavis, ni indemnité à l'arrivée de son terme.

Dans ses conclusions d’instance après retour de cassation du 16 Juin 2025, la SOPAMIN SA a réitéré l’essentiel de ses moyens de défense développés dans les conclusions antérieures tout en formulant une demande reconventionnelle de condamnation de la SOCIETE GMM KOIRA MA HANSE au paiement de la somme de cinq (5) millions à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et pour toute cause confondue.

Dans ses conclusions responsives après cassation du 08 Juillet 2025, la SOCIETE GMM KOIRA MA HANSE, a réitéré, également, l’essentiel de ses arguments développés dans les conclusions antérieures tout en faisant valoir l’applicabilité de l’article 10 du contrat des parties et sollicitant le tribunal de constater la violation des articles 1134 du code civil et article 3 du contrat pour, par conséquent, débouter la SOPAMIN.

Relativement à la demande reconventionnelle de la SOPAMIN, la demanderesse conclue au fait que son action n’est nullement vexatoire ou malicieuse puisque qu’elle a été intentée en application des articles 11 et 12 du code de procédure civile.

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

La requête de la SOCIETE GMM KOIRA MA HANSE a été introduite dans les formes et délais prévus par la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Toutes les parties ont comparu à l’audience et ont présenté leurs moyens de défense, il convient alors de statuer contradictoirement à leurs égards ;

## **AU FOND**

### **Sur la régularité de la dénonciation du contrat opérée par la SOPAMIN**

La Société GMM KOIRA MA HANSE invoque les dispositions de l’article 10 du contrat liant les parties pour conclure à une résiliation unilatérale du contrat par la SOPAMIN sans respect du préavis prévu ;

Il convient de relever d’abord que l’article 3 du contrat liant les parties stipule que : « Le présent contrat est conclu pour une durée d’un (01) an renouvelable par tacite reconduction » ;

Ensuite que L’article 10 du même contrat stipule que : « Le présent contrat peut être résilié à l’initiative de l’une des parties, à tout instant, par notification écrite adressée à l’autre partie. La notification doit être transmise : au moins deux (02) mois avant si la durée du contrat d’un (01) an » ;

Qu'il ressort de ces dispositions contractuelles que le contrat liant les parties est un contrat à durée déterminée qui a pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et qui arrive à expiration le 30 novembre 2022 sauf s'il y a une reconduction tacite ;

Il convient de préciser que la reconduction tacite est définie, selon le lexique des termes juridiques, 18<sup>e</sup> édition 2021, comme étant le : « Renouvellement d'un contrat entre les parties à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin d'un écrit ou de paroles expresses, du seul fait de poursuite ou du maintien des relations contractuelles préexistantes » ;

Qu'en l'espèce, non seulement le contrat d'un an, liant les parties, arrive à expiration normale le 30 novembre 2022, mais mieux, la SOPAMIN, par lettre en date du 28 novembre 2022, ayant pour objet résiliation du contrat, qui est en réalité une lettre de dénonciation du contrat, informe son cocontractant de l'arrivée du terme dudit contrat le 30 novembre 2022 et de sa décision de ne pas procéder à sa reconduction ;

Que donc si reconduction tacite il y a eu ; elle devrait être constatée à partir du 30 novembre 2022 du fait de la poursuite ou du maintien par les deux parties de leurs relations contractuelles ;

Qu'ainsi la reconduction tacite n'ayant pas pu s'opérer à cause de la volonté clairement exprimée par la SOPAMIN de ne pas reconduire ledit contrat : d'où les dispositions de l'article 10 sur la résiliation du contrat liant les parties ne peuvent s'appliquer à l'espèce ;

Il convient, dès lors, de dire que la dénonciation du contrat opérée par la SOPAMIN le 28 Novembre 2022 est régulière et que toutes les demandes formulées par la Société GMM KOIRA MA HANSE sont mal fondées ;

#### **Sur la demande reconventionnelle de la SOPAMIN**

La SOPAMIN reproche à la Société GMM KOIRA MA HANSE de l'avoir contraint à exposer de frais irrépétibles pour assurer sa défense à la suite de son action abusive et vexatoire ; et sollicite que la Société GMM KOIRA MA HANSE soit condamnée à lui payer la somme de cinq (5) millions à titre de dommages et intérêts, toutes causes confondues ;

Il convient de relever qu'aux termes de l'article 15 du Code de procédure civile, « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance à une action bien fondée* » ;

En outre, selon l'article 392 du même Code, « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens* » ;

En l'espèce, comme relevé ci-haut, les moyens invoqués par la société GMM KOIRA MA HANSE au soutien de son action ne sont pas fondés ;

Il s'ensuit que la présente procédure est abusive et la SOPAMIN est en droit de demander réparation ; mais encore, les frais engagés par cette dernière pour se défendre sont des frais irrépétables qu'il serait inéquitable de les lui laisser totalement à sa seule charge ;

D'où la demande de dommages et intérêts de la SOPAMIN est fondée dans son principe, quoique dans son quantum elle est exagérée ; c'est pourquoi, la société GMM KOIRA MA HANSE sera condamnée à lui payer la somme d'un million (1.000.000) F CFA en réparation pour toutes causes de préjudices confondus ;

### **Sur les dépens**

La Société GMM KOIRA MA HANSE ayant succombé à la présente procédure, il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du Code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale en premier et dernier ressort ;**

- **Reçoit la Société GMM KOIRA MA HANSE en son action comme étant régulière en la forme ;**
- **Dit que la dénonciation du contrat opérée le 28 Novembre 2022 par la SOPAMIN est régulière ;**
- **Déboute la SOCIETE GMM KOIRA MA HANSE de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;**
- **Condamne la société GMM KOIRA MA HANSE à verser à la SOPAMIN la somme d'un (1) million à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;**
- **Condamne la société GMM KOIRA MA HANSE aux dépens.**

Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

*Ont signé les jour, mois et an que dessus ;*

**LA PRESIDENTE**

**LA GREFFIERE**